

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 18 mai 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ECO 020-1917/17/BM

**■ Zone d'Aménagement Concerté de La Roque d'Anthéron 2 - Approbation d'une convention de participation aux équipements publics de la ZAC avec la Société Spurgin
MET 17/3206/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La ZAC de La Roque d'Anthéron 2 a été créée par délibération du Conseil de Métropole du 30 mars 2017. Cette opération s'étend sur 13 ha dont plus de 10 ha sont maîtrisés par la Métropole et près de 2,3 ha appartiennent à un propriétaire privé. Cette opération d'aménagement est réalisée en régie par la Métropole.

L'entreprise Spurgin souhaite construire une usine de fabrication de pré-murs en béton sur 5 ha, dont la moitié est située sur la ZAE de la Roque d'Anthéron 1 existante, et l'autre moitié sur la parcelle de 2,3 ha inscrite dans le périmètre de la ZAC de la Roque d'Anthéron 2.

Les nouvelles constructions pouvant être érigées sur les terrains privés se situant dans le périmètre de ZAC sont soumises à des participations conformément à l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme. En effet, cet article dispose que « Lorsqu'une construction est édiflée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le constructeur précise les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement de la zone. La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir ».

**Signé le 18 Mai 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 09 juin 2017**

Le montant des participations pour la ZAC est calculé sur l'assiette des travaux d'aménagement et de viabilisation de l'opération (accessibilité, VRD) hors bassin de rétention. En effet, la gestion du pluvial sur cette parcelle, avec la réalisation d'un bassin de rétention est à la charge du constructeur.

Ainsi, le montant unitaire des participations dues au titre du L.311-4 du Code de l'Urbanisme s'élève à 30 € HT/m² de surface de terrain, conformément au Dossier de Réalisation et au Programme des Équipements Publics.

Ainsi, il convient d'approuver dans le cadre de l'opération portée par la Société Spurgin sur 22 751 m² de terrain dans la ZAC de la Roque d'Anthéron 2 une convention entre le constructeur et la Métropole fixant le montant de la participation à 682 530€HT et définissant les conditions et modalités de son versement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.311-4 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° du 30 mars 2017 créant la ZAC ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 18 mai 2017 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC, son programme des équipements publics et déterminant les participations aux équipements publics de la ZAC ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de faire participer la société Spurgin au coût des équipements publics de la ZAC conformément à l'article L311-4 du Code d'Urbanisme.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention avec la Société Spurgin.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention ainsi que tout document afférent à cette affaire.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Développement des entreprises,
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY